



Le président

Paris, le 5 avril 2024

Affaire suivie par : Charles PAUTHE
Téléphone : 01 44 09 45 42
Mél : charles.pauthe@cnccfp.fr

Objet : comptes 2023 des formations politiques et communication de la liste des donateurs et cotisants

En application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, toute personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique doit, si elle a perçu l'aide publique, ou si elle a désigné pour recueillir des fonds un mandataire (qui peut être soit une personne physique déclarée en préfecture soit une association de financement agréée par la CNCCFP), adresser ses comptes chaque année à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante après les avoir fait certifier, selon les cas, par un ou deux commissaires aux comptes. J'appelle votre attention sur le fait que les comptes certifiés 2023 doivent donc être déposés auprès de la Commission au plus tard le **1^{er} juillet 2024**, le 30 juin étant un dimanche.

En outre, conformément à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser un ou plusieurs dons ou cotisations.* »

En conséquence, vous trouverez ci-après des précisions importantes quant aux obligations légales du parti. Ces précisions portent sur le mode de dépôt des comptes, la perception des ressources par le mandataire du parti, la définition du périmètre des comptes d'ensemble, la prise en charge des dépenses électorales, le rôle des commissaires aux comptes, les conséquences d'éventuels manquements aux obligations légales, les prêts de personnes physiques et les emprunts souscrits par les candidats. Enfin, des informations quant aux nouvelles modalités de transmission de la liste des donateurs et cotisants à la Commission vous sont communiquées.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudrez bien apporter aux dispositions qui suivent, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Philippe VACHIA

N.B. : cette lettre doit être communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes du parti politique



I. LES OBLIGATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11-7 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

Aux termes de [l'article 11-7](#) de la loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les formations politiques doivent notamment respecter les obligations suivantes :

- tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique ;
- faire arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par un ou deux commissaires aux comptes ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui assure leur publication au *Journal officiel*.

En cas de dissolution du parti politique ou de son association de financement ou encore de fin de fonctions de son mandataire financier au cours de l'année 2023, il convient d'en informer la Commission dans les meilleurs délais.

1. Le dépôt des comptes à la Commission

L'obligation de déposer des comptes certifiés au plus tard le 30 juin 2024, soit pour les comptes 2023 au plus tard le **1^{er} juillet 2024**, le 30 juin étant un dimanche, présente un caractère impératif et, en dehors d'un cas de force majeure, **la Commission n'a pas le pouvoir d'en dispenser les partis politiques concernés ou d'en prolonger le délai**. L'obligation de dépôt des comptes incombe aux partis politiques et non à leurs commissaires aux comptes.

Le dépôt des comptes à la Commission peut se faire par voie postale, sur place ou par voie électronique :

- de préférence, par voie électronique : il est recommandé d'envoyer les comptes numérisés (**la taille de la pièce jointe ne doit pas dépasser 8 Mo**) à l'adresse suivante : service-juridique@cnccfp.fr ; un avis de réception sera retourné par mail à l'expéditeur. En cas d'absence d'avis de réception, la formation politique doit prendre contact avec les services de la Commission.
- à défaut, par voie postale : l'envoi des comptes en lettre recommandée avec avis de réception est conseillé. Un seul exemplaire original suffit.
- ou sur place¹ : une attestation est remise à la personne venue déposer les comptes ; un seul exemplaire original suffit.

Quel que soit le mode de dépôt retenu, le parti politique doit s'assurer de disposer de la preuve du dépôt de ses comptes en temps utile.

Il convient d'identifier clairement le parti et l'exercice concernés lors du dépôt des comptes et d'éviter que les justificatifs de recettes du mandataire accompagnent dans le même envoi les comptes du parti. La plateforme Fin'Pol est réservée pour le dépôt de la liste des donateurs et cotisants du parti et pour le dépôt des justificatifs de recettes du mandataire, elle ne doit pas être utilisée pour le dépôt des comptes du parti.

¹ Les conditions d'accueil du public sont indiquées sur le [site](#) internet de la Commission.



Dans le cadre de l'ouverture des données publiques de l'État et des administrations, la Commission privilégie des comptes sous format ré-exploitable permettant un traitement des données comptables. Ainsi, le rapport de certification et les comptes déposés doivent être accompagnés d'un exemplaire **identique des comptes** sous format d'un classeur de feuilles de calcul (Microsoft Excel, LibreOffice Calc, etc.)².

Les feuilles comportant la page de garde, le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être transmises au(x) commissaire(s) aux comptes sous format pdf pour être joint à son rapport de certification qui doit également être envoyé à la Commission. **Les comptes doivent être joints au rapport de certification du ou des commissaires aux comptes.**

Dès lors qu'un parti politique dispose d'un mandataire, il relève de la loi du 11 mars 1988 à compter de la date de déclaration en préfecture de son mandataire financier personne physique ou de la date d'agrément de son association de financement par la Commission. Il doit, en conséquence, déposer des comptes certifiés pour une période allant de cette même date au 31 décembre de l'année concernée.

L'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou l'absence de recettes en faveur du mandataire ou du parti n'a pas d'incidence sur cette obligation. Dans de tels cas de figure, le parti doit déposer des comptes sans recette certifiés par un ou deux commissaires aux comptes. Le ou les commissaires aux comptes sont en charge de vérifier qu'il n'y a eu aucun mouvement financier sur l'exercice et de certifier les comptes de la formation politique.

2. L'interdiction de recevoir des dons en provenance d'une personne morale

Les partis politiques ne peuvent pas bénéficier de dons ou de concours en nature de la part de personnes morales. De même, la fourniture de biens ou services gratuits ou à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués est formellement prohibée. En outre, les éventuelles recettes commerciales du parti doivent répondre à une prestation effective dont le prix correspond à celui du marché.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

- **les formations politiques relevant de la loi du 11 mars 1988³** dont aucun manquement aux obligations comptables n'a été constaté peuvent financer une campagne électorale et verser des fonds à d'autres formations politiques ; le détail des versements entre formations politiques doit figurer en annexe ;
- **l'association de financement agréée ou le mandataire financier personne physique** d'un parti politique peut percevoir la dévolution du solde positif des comptes de campagne électorale provenant du mandataire du candidat ; la dévolution ne doit pas provenir de l'apport personnel du candidat ; son montant est précisé dans la décision de la Commission sur le compte de campagne du candidat et peut être différent du montant de l'excédent du compte bancaire du mandataire.

² La Commission met à disposition sur son [site](#) internet un modèle de comptes à télécharger.

³ La liste des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 est en ligne sur le [site](#) internet de la Commission.



3. Perception et procédure de perception des fonds

Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 « *Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

a. La notion de ressources

L'ensemble des ressources du parti politique doit être perçu par le mandataire de la formation politique.

Afin de pallier les difficultés d'interprétation et après avoir reçu l'avis du groupe de travail dédié aux questions relatives aux partis et groupements politiques au sein du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sont considérées comme des ressources devant être recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire, celles du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Il s'agit des ressources exogènes du parti ou groupement politique. Les flux internes entre le siège, les organisations territoriales et les organisations spécialisées ne sont pas visés.

Les ressources devant être obligatoirement recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire sont listées dans le [guide](#) du mandataire disponible sur le site internet de la Commission.

b. Les règles relatives au plafond des dons et cotisations perçus par le mandataire

Les dons et les cotisations perçus par le mandataire sont plafonnés à 7 500 euros par personne physique, par an et tous partis confondus. Ainsi, le cumul des dons et cotisations ne doit pas excéder 7 500 euros. Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique seulement si elle est de nationalité française ou si elle réside en France.

Sont exclues du calcul du plafond, les contributions versées par les élus titulaires de mandats nationaux ou locaux. En ce qui concerne ces contributions, la qualité d'élu ne détermine pas nécessairement la nature du versement. Les contributions d'élus correspondent généralement aux versements effectués au profit du mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de sa fonction. Les statuts, le règlement intérieur ou une délibération *ad hoc* du parti peuvent ainsi déterminer si un élu reverse tout ou partie de ses indemnités d'élu au titre de sa fonction. Néanmoins un élu qui ne perçoit pas d'indemnité au titre de son mandat électif peut, au cours de ce mandat, verser des cotisations d'élus non soumises au plafond annuel de 7 500 euros, dès lors que les partis politiques bénéficiaires en ont prévu les modalités de versement dans leurs statuts, leur règlement intérieur ou par une délibération *ad hoc*. Dans le cas contraire, le versement sera assimilé à un don de personne physique soumis à plafond.

En tout état de cause, l'ensemble des cotisations d'élus ainsi perçues par un parti politique doit être comptabilisé dans ses comptes d'ensemble au poste comptable « Cotisations des élus » (poste n° 7562) prévu par le [règlement n° 2018-03](#) du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables (ci-après dénommé règlement comptable). En revanche, s'il s'agit de la cotisation correspondant au versement annuel des membres du parti, il conviendra d'inscrire le montant perçu sur le poste comptable « Cotisations des adhérents » (poste n° 7561). Les autres versements seront considérés comme des dons.



c. Le rôle du mandataire

En ce qui concerne le rôle du mandataire, il y a lieu de consulter le [guide](#) du mandataire disponible sur le site internet de la Commission.

4. Le périmètre des comptes d'ensemble

L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 prévoit que la comptabilité des partis politiques retrace « *tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ». Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, cette comptabilité doit inclure les comptes des organisations territoriales du parti dans des conditions définies par décret.

Le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique énonce que « *les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.* »

Le règlement comptable issu de la loi pour la confiance dans la vie politique prévoit que les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués :

- des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ;
- des comptes du ou des mandataires ;
- des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ;
- des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des comptes des organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - o les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - o les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
 - o les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale.
- des comptes des organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales.

La formation politique doit communiquer au(x) commissaire(s) aux comptes la liste exhaustive de ces structures et entités incluses dans les comptes d'ensemble ainsi que les documents comptables correspondants, en justifiant expressément toute évolution de ce périmètre par une information appropriée. Une structure exclue du périmètre au titre d'une année ne peut être réintégrée les années suivantes sans justification particulière.

Ainsi, l'article 211-1 du règlement comptable précise notamment que « *les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée* » ou « *qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale* » doivent figurer dans les comptes d'ensemble du parti.



Pour apprécier si une structure doit être considérée comme une organisation territoriale ayant participé localement à l'activité du parti au sens du décret n° 90-606 précité, il convient notamment de distinguer d'une part, si la participation est ponctuelle ou régulière et, d'autre part, si elle intervient en période de campagne électorale ou non.

À titre d'illustration, une participation épisodique à une activité d'un parti politique et d'une organisation dont l'objet n'est pas politique et qui n'est pas en situation de dépendance par rapport à la formation politique ne sera pas considérée comme une organisation territoriale du parti au sens de la loi du 11 mars 1988 précitée. En revanche, une association à objet politique organisant régulièrement et conjointement avec le parti des événements locaux à caractère politique pourra se voir qualifier d'organisation territoriale du parti.

Ainsi, au regard des circonstances locales, le parti devra, sous le contrôle de ses commissaires aux comptes, déterminer si telle ou telle participation d'une entité à son activité a des conséquences quant à son périmètre comptable. Il pourra également saisir la Commission de toute question portant sur la délimitation de son périmètre et qui portera une appréciation *in concreto* de la situation.

En cas de participation locale avérée, les comptes de la structure devront alors être intégrés aux comptes d'ensemble du parti en sa qualité d'organisation territoriale.

En période électorale, le financement par une entité locale de la campagne d'un candidat soutenu par un parti qualifiera cette dernière d'organisation territoriale du parti au sens du décret précité. Sa comptabilité devra en conséquence être intégrée aux comptes d'ensemble du parti. En cas de contestation, il appartiendra au parti de démontrer que cette entité a financé la campagne d'un candidat qu'il soutenait sans son accord et à son insu.

La Commission estime que l'absence de personnalité morale ou de compte bancaire ne constitue pas un critère pour déterminer si une organisation territoriale a vocation ou non à figurer dans le périmètre comptable d'un parti politique. Un groupement de fait, affilié, au sens du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, à un parti politique n'ayant aucun compte bancaire et aucune ressource propre, doit être considéré comme une organisation territoriale du parti ayant vocation à figurer dans la liste des entités intégrées au périmètre comptable du parti quand bien même son intégration n'aurait aucune incidence sur les comptes d'ensemble de ce dernier.

Enfin la Commission pourra interroger un parti politique sur l'absence d'une entité du périmètre de ses comptes.

5. La prise en charge des dépenses électorales

Lorsque le parti politique **prend en charge directement des dépenses électorales** du candidat, il doit y avoir une double comptabilisation des charges dans le compte de résultat. Le règlement comptable prévoit en effet que « *les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie d'un transfert de charges* ». Le compte de résultat comporte ainsi à la fois la comptabilisation initiale de la dépense par nature en charge (par ex. déplacement, communication, etc.), et la comptabilisation par destination à la rubrique « Prises en charge directe de dépenses électorales ». La première de ces écritures trouve sa contrepartie dans une écriture en « Transfert de charges » et le résultat de l'exercice n'est ainsi pas affecté par ce mécanisme comptable bien que les charges concernées soient comptées deux fois.

Les prises en charge **des frais de campagne de la campagne officielle** des candidats ([article R. 39](#) du code électoral) qui sont des dépenses ne devant pas figurer au compte de campagne du candidat, doivent être inscrites dans le poste « propagande et communication » du compte de résultat et non dans le poste « prise en charge de dépenses électorales ».



La valorisation des **concours en nature** au bénéfice des candidats peut être renseignée en annexe des comptes. En revanche, le règlement comptable ne prévoit pas la comptabilisation des concours en nature au poste « prise en charge de dépenses électorales » du compte de résultat.

6. Le rôle du ou des commissaires aux comptes

La Haute autorité de l'audit (H2A), anciennement Haut conseil du commissariat aux comptes, a rendu un avis sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques⁴. Il y est précisé que **l'ensemble des normes d'exercice professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes des partis et groupements politiques**, y compris les normes relatives au « rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » et à la « justification des appréciations ».

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis et désignés par la formation politique. En cas de co-commissariat aux comptes, ils **doivent être issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts** afin de respecter la condition d'indépendance prévue par leur code de déontologie.

Le rapport établi par le ou les commissaires aux comptes permet à la Commission de s'assurer du respect par les partis des dispositions légales et comptables qui leur sont applicables. Si le ou les commissaires aux comptes constatent une anomalie, ils peuvent, selon la gravité du manquement, refuser de certifier les comptes, formuler une impossibilité de certifier, émettre une réserve ou formuler une observation.

Les comptes des partis politiques dont les ressources annuelles dépassent 230 000 euros doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes. Les comptes des partis et groupements politiques ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, peuvent être certifiés par un seul commissaire aux comptes. Pour le calcul de ce seuil, [l'article 11-2](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise que « *sont toutefois déduits (...) les produits exceptionnels* » du montant total des ressources.

[L'avis technique](#) de mai 2019 relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques porte notamment sur les missions et les aspects particuliers de l'audit mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes d'ensemble des formations politiques.

Les commissaires aux comptes doivent certifier un compte en vérifiant que les règles d'établissement et de présentation sont conformes au règlement comptable *ad hoc*. De même le référentiel comptable utilisé pour l'élaboration des comptes doit être cité avec exactitude dans le rapport de certification. Les comptes joints au rapport de certification doivent être ceux dont l'établissement et la présentation sont conformes au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 précité.

Le règlement 2018-03 concerne les comptes d'ensemble des partis politiques au sein desquels figurent au minimum les comptes du parti auxquels sont intégrées les opérations du mandataire. Le règlement 2018-06 qui s'applique aux entités personnes morales de droit privé sans but lucratif, comme le sont les associations, ne peut s'appliquer au cas d'espèce car il ne s'agit pas de comptes d'une seule et même entité.

⁴ Avis 2011-21 du 28 novembre 2011 rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux comptes en application de l'article R. 821-6 du Code de commerce sur une saisine portant sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques.



Par ailleurs, la présidente du H2A a précisé le 21 janvier 2022 à la Commission que « *la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques est réalisée conformément au référentiel normatif applicable aux commissaires aux comptes (avis 2011-21 du H2A), qui prévoit explicitement le format d'émission de son opinion (NEP 700). À ce titre, aucune disposition ne prévoit l'établissement d'une attestation en lieu et place de l'émission d'une certification* » quand bien même les comptes ne présenteraient aucun produit et aucune charge.

Enfin, l'article [L. 821-35](#) du code de commerce prévoit que : « *Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.* »

Ainsi la Commission pourrait être amenée à interroger directement les commissaires aux comptes certifiant les comptes des formations politiques dans le cadre de la vérification du respect des obligations légales de ces dernières.

7. Conséquences des manquements aux obligations légales

Pour se conformer à l'obligation de dépôt de comptes certifiés, la formation politique doit fournir à la Commission le rapport de certification du ou des commissaires aux comptes, auquel sont joints les comptes d'ensemble.

Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 11-9](#) de la loi du 11 mars 1988).

Pour s'assurer du respect par les partis politiques de leurs obligations légales, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a renforcé les moyens à la disposition de la Commission. L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée prévoit que « *La Commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle* ».

Les lettres de la CNCCFP relatives aux comptes déposés sont adressées à l'attention du dirigeant du parti et à l'adresse du parti mentionnée dans les comptes déposés.

Il conviendra, en conséquence, de mettre à la disposition de la Commission, si cette dernière le sollicite, les justificatifs et pièces comptables nécessaires à l'instruction relevant du contrôle des obligations légales prévues à l'article 11-7.

La non transmission de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de la mission de contrôle de la Commission est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([article 11-9](#) de la loi du 11 mars 1988).

La Commission pourra constater que les partis n'ont pas respecté leurs obligations légales s'ils déposent notamment :

- des comptes certifiés **hors délai** ;
- des comptes **non certifiés** ou ayant fait l'objet d'un **refus ou d'une impossibilité de certification** ;
- des comptes non établis et présentés conformément **au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018** relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques et en particulier qui ne seraient pas de véritables comptes d'ensemble ;
- des comptes d'ensemble portant sur un **périmètre incomplet** ;
- des **rapports de certification ne comportant pas les comptes d'ensemble certifiés** ;



- des comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes, mais pour lesquels la Commission aura relevé des **incohérences manifestes** non justifiées à l'issue de la procédure contradictoire ;
- une annexe aux comptes ne mentionnant pas les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral ;
- des comptes d'ensemble certifiés par **un seul commissaire aux comptes** alors qu'un co-commissariat aux comptes était nécessaire.

Le constat par la Commission d'un manquement aux obligations prévues à l'article 11-7 entraîne l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique à compter de la notification de sa décision.

Le constat par la Commission d'un manquement aux dispositions de l'article 11-7 peut également entraîner pour le parti politique concerné les conséquences suivantes :

- **la perte de l'aide publique pour une durée maximale de trois ans**, si le parti en était bénéficiaire ;
- **la perte de la dispense du contrôle de la Cour des comptes**, dans le même cas ;
- **la perte, à compter de l'année suivante, pour une durée maximale de trois ans, du droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations encaissés à son profit**, dans tous les cas.

Vous trouverez des [modèles de comptes](#) disponibles sur le site internet de la Commission conformes aux normes en vigueur et facilitant la préparation de la publication des comptes d'ensemble de votre formation politique pour l'année 2023 au *Journal officiel*.

8. Le cas particulier des prêts consentis par des personnes physiques et des emprunts souscrits par les candidats

a) [L'article 11-3-1](#) de la loi du 11 mars 1988 dispose que « *Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.*

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé. Le parti (...) communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. »

Il convient que le parti s'assure à la clôture de l'exercice que l'ensemble des contrats de prêt ait bien été transmis à la Commission.

[L'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié](#), introduit par le décret du 28 décembre 2017 précité, dispose que « *Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :*

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;



2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €. »

Le parti devra en conséquence s'assurer que le montant de l'ensemble des prêts consentis par les personnes physiques dont le taux est compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur est inférieur ou égal à 15 000 euros.

- b) Enfin le parti mentionne, dans l'annexe aux comptes, la liste **des prêts octroyés à des personnes physiques** qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture. Pour rappel, le montant des emprunts souscrits par des candidats aux élections auprès des partis politiques, contrairement au montant des contributions définitives des partis politiques, est intégré à l'apport personnel des candidats et, par conséquent, entre dans le calcul du remboursement forfaitaire par l'État de tout ou partie de l'apport personnel. Le fait pour un candidat ayant bénéficié d'un tel remboursement de l'État de ne pas rembourser ensuite l'emprunt ayant contribué à financer sa campagne peut être constitutif de l'infraction prévue à [l'article 313-1](#) du code pénal.

II. COMMUNICATION DE LA LISTE DES DONATEURS ET COTISANTS PRÉVUE À L'ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

[L'article 11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 prévoit que « Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci. »

[L'article 11-1](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié prévoit ainsi que les partis politiques communiquent à la Commission **au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice**, la liste des donateurs et cotisants mentionnée à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée.

Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988. La liste indique le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis, la nature du paiement, la date du paiement, l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, la nationalité, la monnaie utilisée et le montant versé, le mode de paiement.

La liste doit être communiquée via la plateforme dématérialisée [Fin'Pol](#). Le [cahier des charges](#) des données techniques de la liste est disponible sur le site internet de la Commission.

La plateforme Fin'Pol permet également au(x) mandataire(s) des formations politiques de déposer leurs justificatifs de recettes (relevés bancaires, bordereaux de remise de chèques, etc.) en application de [l'article 11](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 et d'éditer les reçus destinés à leurs donateurs et cotisants pour les fonds encaissés en 2023.

Des codes nécessaires à l'utilisation de la plateforme, ont été envoyés aux responsables de chacune des formations politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 ainsi qu'à leur(s) mandataire(s).

Pour toutes demandes d'informations relatives à ces obligations, vous pouvez interroger les services de la Commission à l'adresse suivante : service-juridique@cncfcf.fr

